

terrains communaux dits "propriété Jaclard Benhan" aux abords de la
pointe des Douaniers, parcelles n°s 648, 649 et 650, section A du cadastre
(du mars 1948) S I T - A

ES/LR
Ministère
de l'Éducation Nationale

Republique Française

Direction Générale de l'Architecture

Sites

Palais Royal, le

19

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des
monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique
scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites,
perspectives et paysages dans sa séance du 8 novembre 1941

Vu l'adhésion en date du 7 décembre 1947 donnée par le
Conseil municipal de St-Briac

ARRETE :

Article 1er. - Les terrains communaux limités :

au nord - par la limite sud de la bande de terrain avoisinant la
pointe des Douaniers, classée par décret du 15 mars 1932
et jalonnée par des bornes numérotées de 1 à 8
à l'Est - par une ligne fictive joignant la borne n°5 au carrefour
de la R.N. n°786 et du C.D. n°3
au sud - par le C.D. n°3
à l'ouest par le chemin V.O. n°16
situés sur le territoire de la commune de St-Briac et constitués
par les parcelles cadastrales n°s 648.649.650. Section A, sont
classés parmi les sites de caractère artistique, historique, scien-
tifique, légendaire ou pittoresque.

La portion de R.N. n°786 comprise à l'intérieur de la
délimitation n'est pas visée par l'arrêté.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du
département d'Ille-et-Vilaine, au maire de la commune de Saint-Briac
qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son
exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de
la situation du site classé.

1 MARS 1948